



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision de soumission à évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la mise en compatibilité du PLU pour la réalisation de la ZAC Ferro-Lèbres à Tournefeuille (Haute-Garonne)

n°saisine : 2021 - 009712 n°MRAe : 2021DKO213 La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2021 009712;
- Mise en compatibilité du PLU pour la réalisation de la ZAC Ferro-Lèbres à Tournefeuille (Haute-Garonne) ;
- déposé par la Commune de Tournefeuille ;
- recue le 10 août 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11/08/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 07/09/2021;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté en date du 20 octobre 2021 qui « recommande de reprendre toutes les mesures comprises dans les arrêtés de dérogation à la stricte protection des espèces, afin d'assurer une absence de perte nette de biodiversité » et de « démontrer la stricte adéquation du projet avec ces mesures pour en garantir l'application » ;

Vu l'arrêté de dérogation à la stricte protection d'espèces protégées <u>n°2013-02 du 22 février</u> 2013 et son <u>arrêté modificatif n°31-2019-03 du 5 août 2019</u> prévoyant notamment :

- l'évitement des « habitats de prairie post-culturale avec gestion adaptée » situés au nord ouest de l'emprise du projet ;
- la création d'un « habitat de substitution amphibien définitif » d'une superficie de 1,5 ha au cœur de la « zone de mise en défens de la phase 1 » ;

Considérant la nature de l'évolution du plan local d'urbanisme de la commune de Tournefeuille (26 000 habitants) qui consiste à faire évoluer les règles d'urbanisation du secteur Ferro Lèbres (création de 450 logements et 49 000m² de surface de plancher sur une superficie de 13 hectares) et notamment l'orientation d'aménagement et de programmation pour encadrer cette urbanisation ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation :

- sur l'une des dernières « dents creuses » de la commune de Tournefeuille ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité mais à 200 mètres de la ZNIEFF de type I dite « Le Touch et milieux riverains en aval de Fonsorbes » :
- sur un secteur ayant fait l'objet d'un arrêté de dérogation à la stricte protection d'espèces

protégées en 2013 modifié en 2019 visé ci-dessus, permettant sous conditions la destruction d'espèces protégées notamment l'Alyte accoucheur, le Crapaud commun, le Triton palmé, le Lézard des murailles, Pie-grièche écorcheur, la Cisticole des Joncs et autres passereaux du cortège des milieux ouverts et des fruticées, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle commune ;

Considérant que les impacts potentiels du plan restent significatifs sur les espèces concernées compte tenu du non respect, par l'OAP, des mesures prévues par la dérogation à savoir que :

- des constructions sont prévues sur l'emprise des « habitats de prairie post-culturale avec gestion adaptée » (la zone rouge-orangé carte de la page 14 de l'arrêté modificatif n°31-2019-03 du 5 août 2019);
- des constructions et des voiries sont prévues sur l'emprise de l'habitat de substitution d'une superficie de 1,5 ha (zone bleue de la carte de la page 14 de l'arrêté modificatif n°31-2019-03 du 5 août 2019);

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de mise en compatibilité du PLU pour la réalisation de la ZAC Ferro-Lèbres à Tournefeuille (Haute-Garonne), objet de la demande n°2021 - 009712, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 5 octobre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation

Sandrine Arbizzi

Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :
Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier: auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

<u>Télérecours accessible par le lien</u> : https://www.telerecours.fr